CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 25 AVRIL 2019 COMPTE RENDU ET PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 25 avril à 19 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josiane ARNOUX, Maire.

<u>Présents</u>: Rodolphe PAPET – Monique JANIK – Francis BROUX – Marie-Blanche RISPAUD – Annie MARTIN – Christian SAUVEBOIS – Anne-Marie MARLETTA – Daniel AUBERT

Absents: Catherine TISSOT - Delphine DEGRIL - Philippe ANDRE - Danièle LION - Bernard REYNIER

Excusé: Michel PRETI

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

- I. Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.
- II. DELIBERATION N°027/2019 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE ST-JEAN-ST-NICOLAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR (CCCV) POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE L'EVENEMENT CULTUREL « LIGNE DE CRÊTES »

Depuis 2012, les bibliothèques du territoire Champsaur-Valgaudemar organisent un évènement culturel autour de la lecture publique, intitulé « Lignes de crêtes ».

L'idée de ce projet est de favoriser les échanges, les rencontres, développer les publics mais aussi de coopérer à un projet commun de partage d'idées, de rencontres amicales entre bibliothécaires, de travailler en réseau et enfin de proposer une manifestation au cœur de l'automne pour les lecteurs du territoire.

Afin de coordonner au mieux le projet, le maire propose au conseil municipal de conventionner avec la CCCV pour la gestion administrative de l'évènement.

Le Maire fait lecture de la convention.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire à signer la convention de partenariat avec la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar pour la gestion administrative de l'évènement culturel « Lignes de crêtes »
- III. <u>DELIBERATION N°028/2019 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE L'ECHO DES MOTS</u>

Le Maire expose :

Dans le cadre du festival de l'Echo des Mots, qui aura lieu du 12 au 16 août 2019, un certain nombre de manifestations seront organisées en dehors de la commune avec différents partenaires :

- Commune de Forest St-Julien : balade contée
- Commune de St-Léger les Mélèzes : balade contée
- Commune d'Ancelle : balade contée et spectacle
- Office du Tourisme d'Orcières : balade contée et spectacles
- Commune et comité des fêtes de Chaillol : balade contée et spectacle
- Commune de Chabottes : balade contée
- Comité des fêtes de St-Bonnet en Champsaur : spectacles

La commune de St-Jean-St-Nicolas encaissera les entrées, paiera les prestataires et en demandera le remboursement aux différents organisateurs. Elle prendra également en charge la communication, les repas et l'hébergement des artistes.

Des conventions de partenariat, reprenant les dispositions précédemment énoncées, seront établies avec chaque partenaire.

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- sprouver l'exposé du Maire,
- 🔖 autoriser le Maire à signer les conventions précitées et tous documents relatifs à ces opérations,
- wettre en application les modalités décrites dans les dites conventions,

IV. <u>DELIBERATION N°029/2019 : ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES</u> MUTUALISE DU CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements publics.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Madame Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Elle précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- Approuve les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

V. <u>DELIBERATION N°30/2019</u>: MANDAT AU CDG POUR LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE <u>CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE <u>COMPLEMENTAIRE.</u></u>

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La commune peut participer à la protection sociale complémentaire de ses agents sous la forme d'une convention de participation conclue par le Centre de gestion préalablement missionné à cette fin en vue notamment de l'organisation des mesures de publicité et de mise en concurrence requises notamment par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Ce dispositif présente l'avantage d'une part de transférer au CDG05 les formalités administratives de conclusion de la convention de participation, d'autre part de bénéficier des effets de la mutualisation des besoins.

Le CDG 05 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ceux-ci) une convention de participation sur le risque prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve la liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs, des garanties proposées et des risques couverts.

Il convient à ce titre de missionner par convention le CDG et déterminer les modalités des relations avec la Commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portants dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°87/2012 du 7 novembre 2012 mettant en place la participation à la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération du CDG 05 en date du 17/07/2014 approuvant le lancement d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Décide à l'unanimité :

- De missionner le CDG05 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation.
- De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 05. Son adhésion n'interviendra qu'à l'issue de la procédure et par délibération.

VI. <u>DELIBERATION N°31/2019: TARIFS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ET DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE</u>

Le Maire présente l'état des lieux des délibérations relatives aux autorisations d'occupation des domaines public et privé de la commune et des différents tarifs appliqués.

Elle explique que chaque année la commune est destinataire de diverses demandes pour des activités variées. Elle précise qu'il conviendrait d'établir un tarif à appliquer, afin de ne pas être obligé de réunir le conseil municipal et de délibérer au cas par cas.

Le conseil municipal, après discussion, délibère et décide à l'unanimité :

- Que seules les activités de pleine nature, non motorisées, seront accueillies à la base de loisirs du Châtelard
- Que le tarif appliqué à chaque demande sera de 20€ (vingt euros) la journée.

VII. <u>DELIBERATION N°032/2019</u>: <u>PROJET DE REQUALIFICATION DE LA MAISON DE LA VALLEE</u>: <u>MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT</u>

Le Maire explique :

Par délibération n°22/2019 du 28 mars dernier, le conseil municipal a arrêté le plan de financement des travaux de requalification de la Maison de la Vallée. Or, le montant des travaux mentionnés dans ladite délibération est erroné. En effet, l'avant-projet définitif estime le coût des travaux à 650 800 € HT et non 623 300 € HT.

Le Maire propose au conseil municipal de modifier le plan de financement en conséquence et de solliciter les financeurs comme suit :

Montant total des travaux : 650 800 € HT

Etat	40%	260 320€
Département	30%	195 240€

La commune autofinancera 30% des travaux, soit 195 240€

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- ♥ D'approuver l'exposé du Maire
- D'autoriser le Maire à solliciter les financeurs sus mentionnés pour la réalisation des travaux de requalification de la Maison de la Vallée,
- 🔖 De dire que les travaux seront réalisés dans la mesure où les financements sont accordés.

VIII. <u>DELIBERATION N°033/2019 : ACHAT DE PARCELLES POUR LA REGULARISATION DU CHEMIN DES JALETS</u>

Le Maire explique :

Le chemin des Jalets a été classé dans la voirie communale en 1991.

Or, le tracé de ce chemin emprunte des parcelles appartenant à des particuliers, à qui elles n'ont jamais été achetées. Il s'agit des parcelles cadastrées :

- D 524 et D 527, respectivement d'une contenance de 190 m² et 53 m², appartenant à Mme Jacqueline POURROY.
- D 529, d'une contenance de 1 685 m², appartenant à M. Patrick ARIEY.

Le Maire indique qu'il convient de régulariser cette situation en procédant à l'achat de ces parcelles

Les propriétaires concernés ont donné un accord de principe à cette cession à la commune. Le prix au m² a été arrêté à 0,60€/m², conformément à la valeur moyenne de la terre agricole.

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section D n°524, n°527 et n°529, constituant le chemin des Jalets, au prix de 0,60 €/m²
- de donner tout pouvoir au Maire à l'effet de signer tous actes et pièces et notamment les actes authentiques d'acquisition à recevoir par l'étude de Maître JANCART, notaire à St-Bonnet en Champsaur;
- b demander l'application de l'article 1042 du code général des impôts

IX. <u>DELIBERATION N°34/2019 : ASSIETTE DES COUPES</u>

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2020 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- sapprouve l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-après,
- demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,
- by pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

ETAT D'ASSIETTE:

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé Surface réalisable (ha) (m³)	Coupe Réglée	nrėvue	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination prévisionnelle		
							Délivrance	Vente	
5	IRR	453	8,09	non	2010	2023	2023		
18	IRR	285	3,24	oui	2020	2023	2023		
21	AMEL	425	7,45	oui	2020	2020	2020	non	oui

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie,

Le mode de commercialisation pourra être revu lors de la mise en vente effective, en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Ventes de bois aux particuliers

Par ailleurs, le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année civile en cours, soit l'année 2019, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30

Fait le

Le Maire Josiane ARNOUX

TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF